3° Au troisième manquement, l'allocation est supprimée définitivement et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article *L. 5421-1* est supprimé pour une durée de quatre mois et le contrat d'engagement prend fin.

D. 5131-19 Décret n°2022-199 du 18 février 2022 - art.

- I.-Le montant mensuel forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article *L. 5131-6* est fixé :
- 1° Pour un jeune majeur à :
- a) 500 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- b) 300 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts;
- 2° Pour un jeune mineur à 200 €, lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts.
- II.-Pour l'application du I, les organismes désignés à l'article *L. 5131-6* pour mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune peuvent considérer qu'un jeune est fiscalement autonome en cas de rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé du jeune lors de la prochaine déclaration fiscale. L'absence de correction lors de la déclaration fiscale de l'année suivante entraîne un remboursement du trop-perçu par le bénéficiaire. III.-A Mayotte, les montants mentionnés aux a et b du 1° et au 2° du I sont fixés respectivement à 285 €, 171 € et 114 €.
- IV.-Les montants mentionnés au I et au III sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'*article L. 161-25 du code de la sécurité sociale*.
- V. Le montant forfaitaire de l'allocation est défini à la signature du contrat d'engagement. Il est révisé sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent, en cas de changement de situation.

R. 5131-20 Décret

- I.-L'allocation mentionnée à l'article *L. 5131-6* ouvre droit à un montant mensuel équivalent au montant forfaitaire fixé par décret, déduction faite :
- 1° Des ressources mentionnées à l'article R. 5131-21;
- 2° De la fraction excédant le montant fixé au 1° de l'article D. 5131-23 du total des ressources mentionnées à l'article R. 5131-22, pondérée par le coefficient de dégressivité mentionné au 2° de l'article D. 5131-23.
- II.-Les ressources autres que celles mentionnées au I et à l'article *R. 5131-24* sont intégralement cumulables avec l'allocation.

R. 5131-21 Decret n°2022-199 du 18 février 2022 - art. 1

Sont considérés comme des ressources intégralement déductibles en application du 1° de l'article $R.\,5131-20$: 1° Les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi que de l'article $L.\,1233-68$ du même code ;

- 2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- 3° La rémunération perçue dans le cadre d'un parcours de formation dispensé par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.

R. 5131-22 Décret n'2022-199 du 18 février 2022 - art. 1

■ Logif ■ Plan A In C Coss ® In Appel ■ In Admin ■ Juries

Sont considérés comme des ressources partiellement déductibles en application du 2° de l'article R. 5131-20 :

- 1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée :
- 2° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en activité partielle ;
- 3° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

p.2194 Code du travai